



Services Techniques  
N/REF : MA/15/01/25

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Fabien PARAMELLE pour la société PARAMELLE, en date du 15 janvier 2025 à effet de procéder à des déchargements ponctuels de matériel à proximité du 12 rue Tomfort,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du Domaine Public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Entreprise PARAMELLE est autorisée à occuper le domaine public avec un camion pour procéder à des déchargements ponctuels de matériel à proximité du 12 rue Tomfort dans le cadre des travaux sur le bâtiment.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **mercredi 15 janvier 2025 au vendredi 14 mars 2025**

**ARTICLE 3** : La circulation automobile sera interdite rue Tomfort entre les rues Clermont et E. Zola le temps des déchargements de matériel. Une présignalisation « Rue barrée » devra être installée par l'entreprise au carrefour de la rue Tomfort avec la rue de Clermont.  
Une déviation de proximité sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que ces manipulations ne constituent pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule adaptée et une signalisation de chantier conforme à la réglementation.  
Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le **1.5 JAN. 2025**  
Le Maire  
André MELLINGER

